

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-094499-160

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300 en les ville et district de Montréal, QC H2J 1N3

DEMANDERESSE, ci-après « la Fraternité »

c.

ME CLAUDE MARTIN, en sa qualité d'arbitre désigné en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (R.L.R.Q chap. S-2.1.1), ayant une place d'affaires au 505-1, rue McGill, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 4A3

DÉFENDEUR, ci-après « l'arbitre »

-et-

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 1C6 (ci-après « la Ville »)

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant en sa qualité de représentant du gouvernement du Québec, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 1B6 (ci-après « la P.G. »)

MISES EN CAUSE

-et-

FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC, une personne morale de droit privé, légalement constituée, ayant son siège social au 7955, boulevard Louis-H Lafontaine, Anjou, QC H1K 4E4, district de Montréal

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, une association au sens du *Code du travail* regroupant notamment des groupes de salariés du secteur municipal, ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100, Montréal, QC H2M 2V9

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 2655, Place-Chassé, en les ville et district de Montréal, QC H1Y 2C3

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS DE LAVAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 2893, rue Joseph-A. Bombardier, en les ville et district de Laval, QC H7P 6C4

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE GATINEAU une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 320, boulevard Saint-Joseph, en les ville et district de Gatineau, QC J8Y 6V2

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 1204 de la rue Dollard, bureau 202, en les ville et district de Longueuil, QC J4K 4M7

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS PROFESSIONNELS DE QUÉBEC, une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 1015, rue de Nemours, en les ville et district de Québec, QC G1H 2N7

-et-

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX, une personne morale de droit privé, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, ayant une place d'affaires au 1601, avenue de Lorimier, dans les ville et district de Montréal, QC H2K 4M5

-et-

SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SPQ), une personne morale de droit privé et une association de salariés au sens du *Code du travail*, qui regroupe des pompiers au Québec, ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 10100, en les ville et district de Montréal, Québec, H2M 2V1

-et-

FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES, une personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1778, boulevard Wilfrid Hamel, bureau 201, en les ville et district de Québec, QC G1N 3Y8

-et-

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL, une personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Syndicats professionnels*, ayant une place d'affaires au 281, rue Saint-Paul Est, bureau 100, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 1H1 (ci-après « le SPPMM »)

-et-

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, une association de salariés au sens de la *Loi sur les Syndicats professionnels* et régit par la susdite loi, du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 11100, en les ville et district de Montréal, QC H2M 2W2 (ci-après « le SEPB »)

MISES EN CAUSE ASSOCIATIONS

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE *BENE ESSE* ET DEMANDE
RELATIVE À LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE
DE *BENE ESSE*
(Art. 34, 529 et 632 nC.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA FRATERNITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- LES PARTIES

1. La Fraternité est une association de salariés au sens du *Code du travail* qui, à toutes époques pertinentes, était accréditée pour représenter les policiers et policières à l'emploi de la mise en cause au sein du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) ;
2. L'arbitre est un avocat qui, à toutes époques pertinentes aux présentes, agissait en sa qualité d'arbitre désigné en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (R.L.R.Q chap. S-2.1.1ci-après la *Loi 15*) ;
3. L'arbitre constitue donc un tribunal statutaire qui est assujetti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure ;
4. La Ville est un employeur au sens du *Code du travail* qui, à toutes époques pertinentes, exploitait un corps de police au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q. chap. P-13.1), ayant pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements de la Ville et d'en rechercher les auteurs ;

II- L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS

RECOURS DE BENE ESSE

5. Saisi du différend qui oppose la Ville à la Fraternité en vertu de la *Loi 15*, l'arbitre a été amené à examiner, en début d'audience, le 21 avril 2016, une demande de suspension

d'audience qui lui a été présentée par la Fraternité ; ladite demande de suspension est produite sous la cote **R-1** ;

6. La Procureure générale du Québec est intervenue devant l'arbitre après avoir été dûment avisée, en application des articles 77 et 78 C.p.c., de l'intention de la Fraternité de remettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle et la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi 15* ; ledit avis est produit sous la cote **R-2** ;
7. Avant même que le débat sur ladite suspension d'audience n'ait lieu, les Mises en cause Associations ont présenté à l'arbitre une demande d'intervention qui, après examen et représentations des parties, a été tranchée par l'arbitre séance tenante, ladite demande d'intervention étant accueillie aux fins de l'examen des pouvoirs et de la compétence de l'arbitre à disposer non seulement de ladite demande de suspension d'audience, mais aussi des questions de droit, dont notamment celles reliées à l'invalidité de la *Loi 15* ;
8. La demande de suspension d'audience a ensuite fait l'objet d'un débat auquel ont participé les Mises en cause ; l'affaire a été prise en délibéré par l'arbitre qui a rendu sa sentence par écrit le 1^{er} juin 2016 ; ladite sentence est produite au soutien des présentes sous la cote **R-3** ;
9. Ainsi qu'il appert de la sentence **R-3**, la demande de suspension a été accueillie par l'arbitre, celui-ci en étant venu à la conclusion qu'il avait la compétence nécessaire pour y faire droit et que les conditions requises pour y avoir droit étaient réunies ;
10. La sentence **R-3** fait voir cependant que l'arbitre diverge d'opinion avec la Fraternité et les Mises en cause Associations sur la question du pouvoir de trancher des questions de droit et notamment sur le pouvoir de l'arbitre de disposer de la défense de la Fraternité à l'égard de l'invalidité constitutionnelle de la *Loi 15* et de l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal à ladite Loi ;

11. L'arbitre en est venu effectivement à la conclusion que la *Loi 15* ne lui attribuait pas la compétence pour trancher des questions de droit au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada et que, pour cette raison, il ne pouvait disposer de la validité constitutionnelle de la *Loi 15* et de l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal à ladite *Loi*, même si de telles questions étaient étroitement liées à la défense de la Fraternité au point de ne pouvoir en être dissociées ;

12. L'arbitre prend cependant la peine de mentionner ce qui suit :

« Il ne me semble pas nécessaire de décider de ma compétence pour me saisir des questions de l'assujettissement ou de la constitutionnalité de la Loi pour décider des Demandes. Elles ne soulèvent, à mon avis, que deux questions : l'arbitre nommé en vertu de la Loi a-t-il le pouvoir nécessaire pour accorder la suspension ou l'exemption que recherche la Fraternité et, le cas échéant, à quelles conditions. La Fraternité, la Ville et la Procureure générale ont toutefois longuement plaidé sur les premières questions. Je me sens donc obligé de m'y adresser. » (page 16 paragraphe 47)

13. L'arbitre analyse donc ensuite les questions soumises et expose les conclusions auxquelles il en est venu dans le dispositif de sa décision au paragraphe 91 ; c'est ainsi qu'il conclut qu'il n'a ni implicitement ni expressément la compétence de décider de questions constitutionnelles ou de l'assujettissement du régime de retraite des policiers représentés par la Fraternité ; cette partie du dispositif ne se retrouve toutefois pas dans les conclusions de la sentence **R-3** ;

14. Dans la mesure où la question relative à la compétence de l'arbitre désigné en vertu de la *Loi 15* de pouvoir trancher des questions de droit lui permettant de disposer des questions constitutionnelles ou de l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ne constitue pas un simple *obiter dictum* de sa part et qu'elle lie la Fraternité, celle-ci a donc l'intérêt pour contester les conclusions de l'arbitre sur cette question ;

15. La Fraternité estime cependant que les conclusions de l'arbitre sur sa compétence à l'égard des questions constitutionnelles et d'assujettissement ne sont pas liantes et qu'elles sont de la nature d'un simple *obiter dictum* de sa part ;
16. Le présent pourvoi en contrôle judiciaire et la demande présentée sous l'article 632 nC.p.c. sont donc déposés « de *bene esse* », c'est-à-dire par anticipation au cas où les conclusions de l'arbitre sur la question relative à la compétence qui lui est attribuée en vertu de la *Loi* 15 de pouvoir trancher des questions de droit lui permettant de disposer le cas échéant des questions constitutionnelles ou de l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ne constituent pas un simple *obiter dictum* de sa part ;

III- L'OBJET DU PRÉSENT POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DEMANDE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 632 nC.p.c.

17. Sous réserve de ce qui est mentionné précédemment et uniquement à l'égard de la question relative à la compétence de l'arbitre de trancher ou non des questions de droit au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, ce qui lui permettrait le cas échéant, de disposer des questions constitutionnelles et d'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal, la Fraternité demande le contrôle judiciaire de ladite sentence **R-3** rendue le 1^{er} juin 2016 ou selon le cas, la révision de ladite question en application de l'article 632 nC.p.c. ;

IV- LA PROTECTION DE LA SENTENCE R-3 ET LA DEMANDE SOUS L'ARTICLE 632 nC.p.c.

18. En vertu de l'article 46 de la *Loi* 15, ladite sentence **R-3** est une décision finale et sans appel qui, en vertu de l'article 49 de ladite *Loi*, bénéficie de la protection d'une clause

privative de type classique ; l'arbitre demeure évidemment assujéti au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure ;

19. L'article 632 nC.p.c. prévoit également qu'une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel ;

V- LA PREUVE

20. La Fraternité s'en remet généralement à la description de la preuve faite par l'arbitre dans la sentence arbitrale **R-3** ; il convient toutefois de déposer, aux fins des présentes, les deux recours intentés par la Fraternité à l'égard de l'invalidité constitutionnelle de la *Loi 15* et de l'assujéttissement du régime de retraite des policiers de Montréal et qui ont été déposés comme pièces devant l'arbitre ; lesdits recours sont déposés respectivement sous les cotes **R-4** et **R-5** ;
21. La Fraternité précise cependant que le recours relatif à l'assujéttissement du régime de retraite des policiers de Montréal a été entendu devant l'honorable Benoît Moulin, de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, les 30 et 31 mai de même que le 1^{er} juin 2016 ; l'affaire a alors été prise en délibéré et le jugement de la Cour n'a pas été rendu à ce jour ;

VI- LA POSITION DES PARTIES DEVANT L'ARBITRE

22. Essentiellement, les Mis en cause Ville et Procureure générale du Québec considèrent que la *Loi 15* n'attribue à l'arbitre, ni implicitement, ni expressément, le pouvoir de trancher des questions de droit au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, et qu'en conséquence, celui-ci ne peut valablement être saisi pour en disposer, des questions constitutionnelles et d'assujéttissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;

23. La Fraternité et les Mises en causes Associations estiment, au contraire, que la Loi 15 attribue expressément à l'arbitre le pouvoir de trancher des questions de droit lui permettant d'être valablement saisi pour en disposer le cas échéant, des questions constitutionnelles et d'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;

VII- LES MOTIFS DE L'ARBITRE

24. Tel que la sentence R-3 le fait voir, l'arbitre en est d'abord venu à la conclusion qu'agissant en sa qualité d'arbitre désigné en vertu de la Loi 15, il constituait à ce titre un tribunal statutaire¹ et qu'il exerçait une fonction juridictionnelle² se rendant ainsi aux prétentions de la Fraternité ;
25. L'arbitre en vient toutefois à la conclusion que la Loi 15 ne lui attribue ni expressément ni implicitement le pouvoir de trancher des questions de droit ; il ne peut donc, selon lui, se prononcer ni disposer des questions constitutionnelles et d'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;

VIII- LES ERREURS DE L'ARBITRE ET LES MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

LA NORME D'INTERVENTION

26. L'arbitre a commis en l'espèce des erreurs de nature à invalider la sentence qu'il a rendue ; celle-ci est donc révisable judiciairement, dans la mesure toutefois où le présent pourvoi en contrôle judiciaire s'avère être le recours approprié, le tout en prenant en compte l'article 632 nC.p.c. ;
27. S'agissant d'une sentence arbitrale qui met en cause, dans le cadre du présent pourvoi, des questions portant sur la compétence stricto sensu attribuée à l'arbitre en vertu de la Loi 15

¹ Sentence R-3 page 18, paragraphe 49

² Sentence R-3 page 18, paragraphe 50

ou des questions qui revêtent une importance capitale pour le système juridique, la norme d'intervention applicable est celle de la décision correcte ;

28. Le cas échéant, un tribunal administratif ne peut s'attendre à quelque forme de retenue judiciaire à l'égard de sa décision ;
29. Quoi qu'il en soit, l'arbitre a rendu sur le tout une décision révisable en application de la norme de la décision raisonnable non seulement en raison des motifs et du raisonnement exprimé, mais aussi en tenant compte de la nature des erreurs commises, de leur gravité et de l'effet cumulatif de celles-ci sur les conclusions auxquelles il en est arrivé (*UES local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048) (par. 225) ; la décision de l'arbitre n'appartient pas aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ;
30. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 632 nC.p.c. s'applique à l'égard de la sentence **R-3**, et que la demande qui peut être faite à la Cour en vertu de cette disposition, à l'égard des questions de compétence, constitue un recours distinct du pourvoi en contrôle judiciaire, la Fraternité demande à cette honorable Cour de se prononcer sur la question en vertu de cette disposition et en fonction des règles qui lui sont propres ;

LES ERREURS COMMISES PAR L'ARBITRE

31. Dans sa sentence, l'arbitre réduit, de manière erronée, la portée des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la *Loi 15* ;
32. L'arbitre conclut en effet que la *Loi 15* ne lui attribue pas le pouvoir de trancher des questions de nature constitutionnelle ou d'assujettissement du régime de retraite parce que, selon lui, il n'y a, que ce soit de manière expresse ou implicite, aucune disposition lui permettant de trancher des questions de droit ; il s'exprime plus spécifiquement de la manière suivante dans les paragraphes 62 à 65 de la sentence **R-3** :

« [62] La grille d'analyse développée par le juge Gonthier s'appliquait davantage lorsqu'une question constitutionnelle était soulevée en raison de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982⁶³. Au cours des années, une autre grille s'était développée pour déterminer si un tribunal était un tribunal compétent au sens de l'article 24 de la Loi constitutionnelle.⁶⁴ avec R. v. Conway, la juge Abella a cherché à fusionner les deux tests que doit satisfaire un tribunal pour déterminer s'il a la compétence pour se saisir d'une question de droit, y compris une question de Charte. À ma lecture, la fusion qu'elle a proposée a peu d'incidence dans la présente affaire. La Fraternité ne sollicite pas une réparation au sens de l'article 24 en raison de la négation ou de la violation d'un droit. Elle est plutôt d'avis que j'ai la compétence nécessaire pour décider de la validité constitutionnelle de la Loi, dans le cadre de l'arbitrage du différend dont je suis saisi.

[63] Je suis d'abord d'avis que la Loi n'attribue pas expressément à l'arbitre le pouvoir de trancher une question de droit. L'article 46 et le renvoi que fait l'article 48 à l'article 632 Cpc m'apparaissent insuffisants pour en venir à une conclusion différente. Je présume que le gouvernement, le législateur et leurs jurisconsultes avaient une connaissance suffisante du droit et comprenaient qu'une disposition claire me permettant de décider de questions de droit était nécessaire s'ils entendaient me conférer cette compétence.

[64] La Loi confie à l'arbitre une mission spécifique et limitée : décider de la restructuration d'un régime de retraite afin qu'il satisfasse les exigences ou les normes qu'elle prévoit parce que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour le modifier en dépit des négociations entreprises et poursuivies suivant les dispositions de la section I de son chapitre IV. Afin d'atteindre cet objectif, l'arbitre doit certes respecter les règles de droit, mais il doit aussi prendre en considération des éléments factuels tels que la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime, le respect du partage des coûts et des objectifs de la Loi, les congés de cotisation, les améliorations apportées au régime et les

concessions antérieures consenties par les participants à l'égard d'autres éléments de leur rémunération globale. Plusieurs de ces facteurs, voire la plupart d'entre eux, n'exigent pas que l'arbitre tranche des questions de droit. À l'examen de la Loi, j'en viens à la conclusion que le législateur n'a pas, non plus, attribué implicitement à l'arbitre le pouvoir de décider d'une question constitutionnelle.

[65] J'ai déjà exprimé l'avis que l'arbitre de la Loi exerce des fonctions juridictionnelles. Je note toutefois que le législateur a préféré laisser les parties choisir elles-mêmes l'arbitre qu'elles désiraient pour régler leur différend. Il lui a conféré des pouvoirs limités : l'arbitre n'a pas le pouvoir d'ordonner des mesures provisionnelles propres à sauvegarder les droits des parties ou rendre des ordonnances provisoires ; il n'est pas investi de pouvoirs comme le sont, par exemple, les membres du Tribunal administratif du Québec par l'article 74 de la Loi sur la justice administrative ou ceux du Tribunal administratif du travail l'article 10 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail. Il ne bénéficie pas d'un cadre administratif ou juridique structuré, institutionnel, à la différence d'autres tribunaux administratifs, tels le Tribunal administratif du travail ou le Tribunal administratif du Québec. En fait, la structure de la Loi laisse supposer que le législateur ne désirait pas faire de l'arbitre de la Loi un tribunal administratif comparable à d'autres tribunaux administratifs québécois qui, eux, ont la compétence pour décider de toute question de droit. J'en viens donc à la conclusion que l'arbitre de la Loi, comme le soutient la Procureure générale, n'a pas la compétence nécessaire pour décider de l'assujettissement du régime de retraite des policiers et policières ou de la validité du régime, contrairement à ce que soutient la Fraternité. » (le soulignement est nôtre).

33. Malgré tout le respect dû envers l'arbitre et en toute déférence pour lui, la *Loi 15* comporte des dispositions claires et expresses qui lui attribuent la compétence nécessaire pour trancher toute question de droit ; ainsi en est-il des articles 46 de cette *Loi* et de l'article n632 C.p.c. auquel l'article 48 de ladite *Loi* renvoie ; ces dispositions se lisent ainsi :

« Article 46 : *L'arbitre statue conformément aux règles de droit.*

Il doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel. »

2014, c. 15, a. 46.

« Article 632 : *L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine ; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.*

Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence.

Une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel.

Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence. »

34. Non seulement, l'arbitre s'est-il vu attribuer tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, mais il s'est vu clairement conférer, tant en vertu de l'article 632 nC.p.c. qu'en vertu des pouvoirs qui sont normalement dévolus à un tribunal statutaire qui exerce une fonction juridictionnelle, le pouvoir de statuer sur sa propre compétence ; comment l'arbitre pourrait-il, dans ce contexte, ne pas avoir le pouvoir de trancher toute question de droit ?
35. Ainsi que l'affirme l'honorable juge Gonthier dans l'arrêt Martin³ :

[...] Il ne s'agit pas de savoir si le Parlement ou la législature a voulu que le tribunal administratif applique la Charte.

[...]

Il faut plutôt se demander si la loi habilitante accorde implicitement ou expressément au tribunal administratif le pouvoir d'examiner et de trancher toute question de droit. Dans l'affirmative, le tribunal sera présumé avoir le pouvoir concomitant d'examiner et de trancher cette question à la lumière de la Charte, à moins que le législateur lui ait retiré ce pouvoir.

[...]

Souvent, la loi habilite expressément le tribunal administratif à trancher certaines questions de droit. Ainsi, dans l'arrêt Cuddy Chicks, précité, la Loi sur les relations de travail de l'Ontario accordait à la Commission des relations de travail le pouvoir de « trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées à l'occasion d'une affaire qui lui est soumise ». La Cour a conclu que cette disposition habilitait clairement la Commission des relations de travail à se prononcer sur la constitutionnalité

³ *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504

d'une disposition de la Loi sur les relations du travail qui excluait les ouvriers agricoles de son champ d'application. Pourtant, il n'est pas nécessaire — quoiqu'il convienne manifestement de le faire — d'attribuer une compétence aussi large pour qu'un tribunal administratif puisse appliquer la Charte. Il suffit que le législateur habilite le tribunal à trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée et que la question de droit constitutionnel soulevée ait trait à cette disposition. (le soulignement est nôtre).

36. La nouvelle approche exprimée par monsieur le juge Gonthier, parlant au nom de la Cour, dans l'arrêt *Martin* n'a pas été appliquée par l'arbitre en l'espèce ; cette approche est expliquée de la manière suivante par la Cour :

« La nouvelle approche actuelle en ce qui concerne le pouvoir d'un tribunal administratif de soumettre des dispositions législatives à un examen fondé sur la Charte peut se résumer ainsi : (1) La première question est de savoir si le tribunal administratif a expressément ou implicitement compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. (2) a) La compétence expresse est celle exprimée dans le libellé de la disposition habilitante. b) La compétence implicite ressort de l'examen de la loi dans son ensemble. Les facteurs pertinents sont notamment les suivants : la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour accomplir efficacement cette mission ; l'interaction entre ce tribunal et les autres composantes du régime administratif ; la question de savoir si le tribunal est une instance juridictionnelle ; des considérations pratiques telle la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne sauraient toutefois l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même. (3) S'il est jugé que le tribunal a le pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé inclure celui de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition au regard de la Charte. (4) La partie qui prétend que le tribunal n'a pas compétence pour appliquer

la Charte peut réfuter la présomption a) en signalant que le pouvoir d'examiner la Charte a été retiré expressément, ou b) en convainquant la cour qu'un examen du régime établi par la loi mène clairement à la conclusion que le législateur a voulu exclure la Charte (ou une catégorie de questions incluant celles relatives à la Charte, telles les questions de droit constitutionnel en général) des questions de droit soumises à l'examen du tribunal administratif en question. En général, une telle inférence doit émaner de la loi elle-même et non de considérations externes. »

37. La Loi 15 ne limite pas l'arbitre dans sa mission à appliquer les critères qui sont énoncés dans l'article 46 ; l'arbitre doit apprécier ces critères, leur donner un sens juridique et les appliquer à des dispositions qui se trouvent dans la loi elle-même et qui font partie des mesures de restructuration imposées dans celle-ci ;

38. À titre d'exemple, le premier alinéa de l'article 12 de la Loi 15 prévoit ce qui suit :

« Tout régime de retraite doit être modifié le 1^{er} janvier 2014 afin de prévoir que les participants actifs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables à ces participants pour le service accumulé avant le 1^{er} janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013. L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'une modification prévoyant un partage des déficits qui pourrait atteindre un maximum de 55% pour l'organisme municipal et un minimum de 45% pour les participants actifs. »

39. Que faudra-t-il entendre par « les déficits imputables à ces participants » ; il s'agit à n'en pas douter d'une question de droit ou mixte de faits et de droit, qu'un arbitre désigné en vertu de la Loi 15 pourra être appelé à trancher dans le cadre de sa mission ; d'autres questions tout aussi importantes seront susceptibles de se poser dans l'application de la Loi 15 ;

40. L'article 46 de la Loi 15 et l'article 632 du nC.p.c. (tout comme les pouvoirs implicitement conférés à un tribunal statutaire qui exerce une fonction juridictionnelle) confèrent expressément à l'arbitre la compétence nécessaire pour trancher de telles questions ; il en

va de l'efficacité de la mission de l'arbitre, de l'interaction entre l'arbitre et les autres composantes du régime administratif et de la fonction juridictionnelle de l'arbitre qui consiste précisément à disposer du différend d'une manière exclusive, complète et finale ;

41. Même si la demande de suspension d'audience présentée par la Fraternité ne constitue pas une mesure de la nature d'une ordonnance provisionnelle, l'arbitre se trompe également lorsqu'il affirme que les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi 15* ne lui permettent pas d'émettre des ordonnances de nature provisionnelle ; une telle conclusion n'est pas supportée par les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la *Loi* elle-même et s'inscrit à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel du Québec dans l'affaire *Neartic* [1996] QCCA ;
42. Dans la mesure où les conclusions de l'arbitre sur la question de sa compétence à trancher des questions de droit ne constituent pas un *obiter dictum*, la sentence arbitrale **R-3** doit donc être révisée judiciairement dans le cadre du présent pourvoi en contrôle judiciaire ou révisée en vertu de la demande faite sous l'article 632 nC.p.c. ;

IX- LES DÉLAIS POUR AGIR

43. Dans les jours qui ont suivi la réception de la sentence arbitrale **R-3**, soit le 1^{er} juin 2016, les procureurs soussignés ont fait part à la Fraternité de leurs recommandations ;
44. Les procureurs soussignés ont reçu le mandat d'intenter le présent recours en pourvoi judiciaire de bene esse et demande sous l'article 632 nC.p.c. de bene esse vers le 15 juin 2016 ;
45. La Fraternité a donc agi avec diligence et à l'intérieur de délais raisonnables ou du délai de l'article 632 nC.p.c. ;
46. Le présent pourvoi en contrôle judiciaire ou la présente demande faite sous l'article 632 nC.p.c. sont bien fondés en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire ;

CONSTATER ET DÉCLARER que l'arbitre a rendu une sentence comportant des erreurs révisables judiciairement, et dont les conclusions contestées dans le cadre de ce pourvoi ne sont pas de la nature d'un *obiter dictum* ;

CASSER, ANNULER et RÉVISER en conséquence et à toutes fins que de droit la sentence arbitrale R-3, mais uniquement à l'égard de la partie du dispositif où l'arbitre exprime ce qui suit :

« Il n'a cependant, ni expressément, ni implicitement la compétence de décider de questions constitutionnelles et de l'assujettissement du régime de retraite des policiers représentés par la Fraternité. »

OU, LE CAS ÉCHÉANT,

ACCUEILLIR la présente demande faite en vertu de l'article 632 nC.p.c.

DÉCLARER et RECONNAÎTRE, en application de l'article 632 nC.p.c., que l'arbitre a la compétence nécessaire pour trancher des questions de droit et pour trancher, en conséquence, le cas échéant, les questions constitutionnelles et d'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal qui peuvent lui être présentées pour adjudication dans le cadre de la défense de la Fraternité ;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation

Montréal, le 30 juin 2016

(S) ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER DUPRAS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Fraternité des policiers et
policières de Montréal
(Me Laurent Roy)
lroy@rbdavocats.com
300-480, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3
Tél : (514) 764-3595
Fax : (514) 764-3596

COPIE CONFORME


ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Yves Francoeur**, policier à l'emploi de la Ville de Montréal au sein du SPVM, exerçant sa profession au 480, rue Gilford, à Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :


1. J'ai été embauché comme policier au sein du SPVM le 16 juin 1986 et j'occupe la fonction de sergent-déetective depuis le mois d'août 1998 ;
2. En mars 1996, j'ai été libéré à plein temps de mon travail de policier par le SPVM afin de me permettre d'occuper le poste de directeur de la recherche et des communications, de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, poste que j'ai occupé jusqu'à mon élection comme président de la Fraternité à compter du 28 octobre 2005, fonction que j'occupe de manière ininterrompue depuis cette date jusqu'à ce jour ;
3. J'ai assisté à l'enquête et audition de la demande de suspension présentée devant l'arbitre Me Claude Martin le 21 avril 2016 ;
4. J'ai pris connaissance de la présente demande et je suis en mesure d'affirmer que tous les faits qui y sont allégués sont vrais ;
5. J'affirme plus spécifiquement que tous les faits allégués dans les paragraphes 1, 2 et 4, de même que les paragraphes 5 à 7 et 43 et 44 de la demande, font partie de ma déclaration assermentée de la même manière que s'ils étaient récités au long.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Le 23 juin 2016

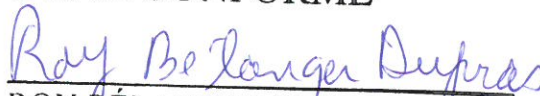

YVES FRANCOEUR

Assermenté devant moi à Montréal
ce 23^e jour de juin 2016


Josée Sénécal (119 123)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



COPIE CONFORME


ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

AVIS AU DÉFENDEUR ET AUX MISES EN CAUSE
(Articles 145 et nC.p.c.)

À :

M^e Claude Martin
505-1, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 4A3

VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

LA PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX
DU QUÉBEC**
7955, boulevard Louis-H Lafontaine
Anjou (Québec) H1K 4E4

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100
Montréal (Québec) H2M 2V9

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL
2655, Place-Chassé
Montréal (Québec) H1Y 2C3

ASSOCIATION DES POMPIERS DE LAVAL
2893, rue Joseph-A. Bombardier
Laval (Québec) H7P 6C4

ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE GATINEAU
320, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) J8Y 6V2

**ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**
1204 de la rue Dollard, bureau 202
Longueuil (Québec) J4K 4M7

ASSOCIATION DES POMPIERS PROFESSIONNELS DE QUÉBEC

1015, rue de Nemours
Québec (Québec) G1H 2N7

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SPQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 10100
Montréal (Québec) H2M 2V1

FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES

1778, boulevard Wilfrid Hamel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 3Y8

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

281, rue Saint-Paul est, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 1H1

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES DE BUREAU, SECTION LOCALE 571**

565, boulevard Crémazie est, bureau 11100
Montréal (Québec) H2M 2W2

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire de *bene esse* et demande relative à la compétence de l'arbitre de *bene esse*.

La présente demande sera présentée devant le tribunal le 15 juillet 2016 à 8 h 45, en la salle 2.16 du Palais de justice de Montréal, et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans

les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire et de sa demande relative faite en application de l'article 632 nC.p.c., la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : Demande de suspension d'audience ;

PIÈCE R-2 : Avis donné en application des articles 76 et 77 du C.p.c. ;

PIÈCE R-3 : Sentence arbitrale de l'arbitre M^e Claude Martin du 1^{er} juin 2016 ;

PIÈCE R-4 : Recours en invalidité constitutionnelle ;

PIÈCE R-5 : Recours sur l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 30 juin 2016

(S) ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER DUPRAS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Fraternité des policiers et
policières de Montréal

COPIE CONFORME
Roy Bélanger Dupras
ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.